



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 68/2024 AE

Arrêté du 12 SEP. 2024
portant autorisation environnementale,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par LA SCEA DES TROIS VALLEES
au lieu-dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 13 novembre 2009 du captage de Poulloch sur la commune de SAINT-PABU ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-09-02-00004 du 2 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2012-AE du 22 mai 2012 au nom de l'EARL DES TROIS VALLEES pour les sites de Kerzédoc et Couloudouarn en PLOUGUIN ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 mars 2021 faisant partie d'un ensemble de projets concomitants, avec l'extension/régularisation de l'élevage laitier exploité par la SCEA CONQ-SALAÛN et l'augmentation du volume de lisier traité par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERZÉDOC, ces trois structures ayant leur activité principale située sur le site de Kerzédoc en PLOUGUIN. Les trois projets ont fait l'objet d'une seule enquête publique, afin que le public soit clairement informé du cumul des activités projetées ;

VU l'avis émis le 11 octobre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

VU la demande de complément en date du 6 janvier 2022 ;

VU le dossier complété déposé le 27 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées déclarant le dossier complet et régulier le 18 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 4 décembre 2023 au mardi 9 janvier 2024 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA DES TROIS VALLEES, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage porcin, La SCEA CONQ SALAUN, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de la régularisation et l'extension de son élevage bovin laitier et le GIE DE KERZÉDOC, lieu-dit Kerzédoc à PLOUGUIN en vue de l'augmentation du volume de lisier traité et du volume de compostage du refus de centrifugation de la station collective de traitement des déjections animales.;

VU les délibérations adoptées par le conseil municipal de PLOUGUIN du 17 janvier 2024 ; de PLOURIN du 29 janvier 2024, en dehors du délai imparti aux conseils municipaux fixé au 24 janvier 2024, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de PLOUDALMÉZEAU, LAMPAUL-PLOUDALMÉZEAU, SAINT-PABU, TRÉGLONOU, MILIZAC-GUIPRONVEL et TRÉOUERGAT sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 février 2024, transmis au pétitionnaire le 15 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase d'instruction, soit jusqu'au 15 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de décision, soit jusqu'au 15 septembre 2024 ;

VU le rapport n° 2024-02722 du 25 juin 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 18 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 6 septembre 2024 , notifié le 6 septembre 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

CONSIDÉRANT que le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date de dépôt du dossier complété et la date du présent arrêté autorisant l'activité de la SCEA DES TROIS VALLÉES ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^e programme d'action régional ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet est compatible avec le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 ainsi qu'avec le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 ;

CONSIDERANT en particulier l'absence de localisation de l'exploitation dans une commune en ZAC sur le critère « zone de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre » conformément à l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le 7^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un cours d'eau se jetant dans l'Aber Benoît en contrebas du site de l'installation, et la présence d'habitations occupées par des tiers à 250 m du site ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial sur la préservation de l'eau en rebouchant un forage proche d'une porcherie, en vérifiant la capacité de production des forages existants, en fournissant une étude préalable à la réalisation de 2 nouveaux forages afin d'assurer l'autonomie de la production d'eau, en fournissant une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales afin de redimensionner les ouvrages existants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État consultés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet de la SCEA DES TROIS VALLÉES, au vu de l'étude d'impact présentée, des mesures d'évitement et de réduction prévues et prescrites, n'a pas d'incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine, sur la biodiversité ordinaire proche, sur la biodiversité remarquable du périmètre d'effet, sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet de la SCEA DES TROIS VALLÉES fait partie d'un ensemble de projets concomitants, avec l'extension/régularisation de l'élevage laitier exploité par la SCEA CONQ-SALAÜN et l'augmentation du volume de lisier traité par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERZÉDOC ; que les trois projets ont fait l'objet d'une seule enquête publique, afin que le public soit clairement informé du cumul des activités projetées ;
- les interactions entre ces trois projets ont été étudiées, que le cumul des incidences potentielles de chaque projet est amenuisé par ces interactions ;

CONSIDÉRANT :

- la dimension du projet ;
- les effectifs projetés qui augmentent de 7141 animaux équivalents sur le site de Kerzédoc ;
- la construction de 10400 m² de nouveaux bâtiments, performants sur le plan énergétique, rationnels sur le plan de l'organisation du travail, dont une fabrique d'aliments et du stockage de céréales permettant l'utilisation de céréales produites localement ;
- la réalisation de 2 nouveaux forages permettant l'autonomie de l'approvisionnement en eau ;
- l'épandage de 8 % des effluents sur les terres de deux exploitations tierces et le traitement du reste des effluents dans la station de traitement collective attenante (GIE DE KERZÉDOC)
- l'objectif d'améliorer le bien-être animal et de préserver le statut sanitaire de l'élevage ;

CONSIDÉRANT

- que l'ensemble du plan d'épandage est situé en zone d'actions renforcées pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (ZAR) ;
- que le dimensionnement du plan d'épandage mis à disposition par deux exploitants, est suffisant pour gérer de manière agronomique 8 % des effluents bruts produits par la SCEA DES TROIS VALLÉES;
- le traitement de 92 % des effluents permis par l'extension de la station de traitement collective, diminuant ainsi les émissions d'odeurs, d'ammoniac et la quantité d'azote et de phosphore à épandre sur les terres proches ;
- que les risques de transferts de nutriments vers le milieu aquatique par ruissellement sur les parcelles d'épandage est pris en compte dans l'étude du plan d'épandage et matérialisé sur la cartographie du plan d'épandage ;
- que les éléments anti-érosifs existants sur le plan d'épandage sont maintenus pour préserver la qualité de l'eau superficielle,
- la protection des eaux superficielles par des bassins de décantation, le respect des débits de fuite des eaux pluviales conformes aux prescriptions du SAGE du Bas-Léon,
- que la mise en place de biolaveurs sur les nouveaux bâtiments permet de réduire les émissions d'ammoniac, de poussières et d'odeur ;
- qu'une haie sera réimplantée en bordure du site après les constructions, et qu'ainsi le paysage et la covisibilité sont préservés ;
- que pour la transition énergétique, des panneaux photovoltaïques sont installés sur des toitures et des trackers (350 kWc sur l'ensemble du site), et que des systèmes d'économie d'énergie sont installés (lithothermie, isolation) ;
- que le traitement des lisiers diminue les émissions de méthane (gaz à effet de serre) au stockage des effluents ;
- que les émissions sonores du site sont réduites à la source et par le confinement de certains équipements dans les bâtiments ;
- que l'installation est suffisamment éloignée des lieux habituellement occupés par des tiers pour diminuer les nuisances olfactives et sonores résiduelles ;

CONSIDÉRANT en outre, dans le cadre de l'utilisation des meilleures techniques disponibles parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 février 2017,

- que les recettes alimentaires sont adaptées au stade physiologique des animaux, permettant de diminuer leurs excréments d'azote et phosphore ;
- que les émissions d'ammoniac et de gaz à effets de serre sont diminuées par les biolaveurs, le traitement des effluents, la construction de bâtiments performants ;
- que des mesures de suivi des performances sont prévues (BRS, relevé des consommations, bilan du traitement et des épandages) ou prescrites (suivi du biolaveur) ;

CONSIDÉRANT :

- que le cumul des activités et leurs interactions sur le site de Kerzédoc et dans son voisinage proche, à savoir :

- * site de Kerzédoc : la SCEA DES TROIS VALLÉES, la SCEA CONQ-SALAÜN, le GIE DE KERZÉDOC,
- * à 300 m : l'EARL AN TRISKELL,
- * à 500 m : le site du Quinquis (anciennement GAEC DE MENEZ-AVEL)
- * à 900 m : l'EARL TERROM,
- * à 1,2 km : le site de Moulin de Quinou (anciennement EARL MOULIN DE QUINOU),
- * à 2,2 km : la lagune de Kerventuric,

ont été appréhendés dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de la MRAe.

- que l'étude des effets cumulés sur l'environnement naturel et humain voisin conclut que les mesures de réduction et d'évitement prévues amenuisent les incidences des installations et des activités projetées suffisamment pour préserver les intérêts énumérés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations présentes dans un rayon de 1 km et de 3 km autour du site ont été recensées, que le cumul des activités et leurs interactions sur les émissions dans l'air, sur les sols et dans l'eau ont été analysés à l'échelle de la commune, du bassin versant et du canton, étant donné la publication des données liées à ces dimensions territoriales, et qu'en conclusion les extensions présentées sont inférieures aux baisses de production enregistrées sur ces territoires ; qu'ainsi l'ensemble des extensions prévues ne cause pas d'accroissement de la pression prévisible

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la SCEA DES TROIS VALLÉES, afin de maîtriser les risques accidentels de débordement de lisier, met en place un ouvrage de rétention en commun avec le GIE DE KERZÉDOC, et que des mesures relatives à la gestion de cet ouvrage commun sont prescrites dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi sont prescrites au pétitionnaire, afin de vérifier la qualité du cours d'eau situé en contrebas de l'exploitation, la qualité de l'eau du forage existant situé à distance dérogatoire des bâtiments d'élevage et du hangar de compostage appartenant au GIE DE KERZÉDOC et le suivi du bon fonctionnement des laveurs d'air ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet ne concerne pas directement une zone protégée au titre de la préservation de la biodiversité (N2000 ou ZNIEFF),
- que les effets indirects dommageables de l'activité sur la biodiversité protégée dans la zone N2000 des Abers- Côte des Légendes ne sont pas décelables,
- que les risques d'atteinte accidentelle sont prévenus par la mise en place des bassins de rétention,
- que les effets résiduels sont suffisamment réduits pour ne pas nécessiter la mise en place de mesure compensatoire de remise en état de la nature ;

CONSIDÉRANT que les projets cumulés sont autonomes pour leur consommation d'eau, que les études d'incidence ouvrage des forages projetés sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation et qu'il est prescrit au pétitionnaire de réaliser ces ouvrages avant de procéder à l'extension du cheptel ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels de débordements de lisier et d'incendie sont prévenus et que des mesures barrières sont installées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord à une prorogation des délais d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice, au cours de l'enquête publique :

- a estimé que les mesures mises en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sanitaires sont satisfaisantes et proportionnées à l'enjeu identifié dans l'évaluation environnementale,
- a émis un avis favorable au projet de régularisation et d'extension de l'élevage porcin, au lieu-dit « Kerzédoc », présentée par la SCEA DES 3 VALLEES tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique, assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que cette réserve et cette recommandation font l'objet de prescriptions afin de protéger les intérêts mentionnés au L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 et l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 12 septembre 2024 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DES TROIS VALLÉES dont le siège social est situé à Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kerzédoc sur la commune de PLOUGUIN, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

850 porcs reproducteurs (909 places utiles), 8820 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 9272 places utiles, 4450 porcs de moins de 30 kg (4450 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°37/2012-AE du 21 mai 2012 autorisant l'EARL DES TROIS VALLEES à exploiter un élevage porcin est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) c - plus de 750 emplacements pour truies	8820 emplacements pour les porcs de production 850 emplacements pour les truies	A
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4-forages	D
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,7 ha	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
PLOUGUIN	ZC	41- 42- 64- 176- 177- 249- 251- 252- 311

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 26400 animaux.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 :Modifications

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

Le maintien en exploitation du forage F1 existant situé à moins de 35 m du bâtiment de compostage exploité par le GIE DE KERZEDOC et des bâtiments d'élevage est accordé, sous réserve d'analyses annuelles bactériologiques annuelle conformes sur eau brute.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La haie de 210 m prévue en bordure du site doit être implantée au plus tard après la fin des travaux de construction.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 10 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 11 : Infrastructures et installations

Article 11.1- Dispositions constructives

Toutes dispositions constructives permettant d'éviter la propagation et le déclenchement d'incendie est mis en œuvre : distances entre les bâtiments (isolement de 8 mètres au moins entre les bâtiments à construire pour éviter toute propagation d'incendie), utilisation de matériaux ininflammables ou non combustibles, murs coupe-feu...

Article 11.2- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.3- Protection externe contre l'incendie

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit s'assurer de la mise à disposition des secours de l'une des lagunes exploitée par le GIE DE KERZÉDOC.

A cette fin, doivent être mis en place :

- une aire de stationnement et une aire de retournement empierrées, permettant en tout temps l'accès à un véhicule de 19t non 4x4 ;
- une colonne d'aspiration de diamètre 100 mm muni en partie basse d'une crépine sans clapet située à 50 cm du fond et en partie haute d'un demi-raccord de type A/R auprès de la lagune ;
- un portillon d'accès décalé par rapport à la colonne d'aspiration et fermé par un cadenas spécifique triangulaire de 11 mm ;

- des panneaux de signalement de l'espace de stationnement qui doit être interdit à tout autre usage.

L'exploitant doit s'assurer que la réserve d'eau contre les incendies est validée par le SDIS et qu'elle conserve en permanence une quantité d'eau traitée suffisamment propre pour l'extinction en cas d'incendie.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 12.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert d'effluents.

Article 12.2 – Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Il est tenu également d'établir avec le GIE DE KERZEDOC des consignes écrites, précisant les conditions d'accès, d'entretien et de fonctionnement des bassins de régulation des eaux pluviales BV1 et BV2, afin de s'assurer en cas de pollution, de la fermeture effective des canalisations, le système devant être testé annuellement.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 13-1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de 2 forages existants (F1 et F2) et de 2 forages supplémentaires prévus au dossier.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement est de 31561 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle sur chacun des forages et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans. **Le volume d'eau rétrocedé à l'élevage laitier exploité par la SCEA CONQ SALAUN doit également être enregistré.**

Article 13-2 - Limitation des débits de prélèvement d'eau des forages existants

L'exploitant est tenu d'appliquer les consignes d'exploitation des forages F1 et F2, suivantes et d'adapter en conséquence les pompes, au débit indiqué ci-dessous :

Approvisionnement en eau	F1	F2
Niveau piézométrique maximum admissible		15 m par rapport au terrain naturel
Débit instantané maximum	1 m ³ / h	1 m ³ / h
Débit journalier maximum	24 m ³ / jour	24 m ³ / jour
Volume annuel produit	8700 m ³ / an	8700 m ³ / an

Article 13-3 – Disponibilité en eau des forages de l'exploitation

L'exploitant est tenu avant toute augmentation de cheptel, de réaliser les ouvrages de prélèvement supplémentaires et l'étude d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu.

Article 13-4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques et chimiques (E. coli, Entérocoques) et chimique avec recherche ammoniacale, nitrates, nitrites, fer, chlorures), sur l'eau brute provenant du forage F1.

Article 13-5 - Limitation de la consommation d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage.

Les aires d'infiltration des eaux pluviales et les avaloirs sont protégés des risques de débordement de lisier.

Les prescriptions mentionnées à l'article 12.2 doivent être respectées.

Article 15 : Gestion des effluents et épandages

Article 15-1 – Collecte de la totalité des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

L'exploitant est tenu notamment, de collecter et traiter les déjections solides émises par les animaux au cours de leurs déplacements à l'extérieur des bâtiments, les matières émises au cours du nettoyage des machines de préparation et de distribution de l'aliment en « soupe » et les eaux de nettoyage-désinfection du local d'équarrissage.

Article 15-2 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier de porcs produit sur le site de Kerzédoc	20230 m ³	91442 kg	53909 kg	58344
Boue issue des laveurs d'air produites par la SCEA DES 3 VALLEES en mélange au lisier	626 m ³	5508 kg		
Mélange de lisier de porcs et boues de laveur d'air (y compris les cochettes de Quinquis) transféré et traité par le GIE DE KERZEDOC à PLOUGUIN	19731 m ³	92570 kg	51365 kg	55613 kg
Mélange de Lisier de porcs et boues de laveur d'air épandu sur terres mises à disposition par deux prêteurs de terre	1646 m ³	7500 kg	4481 kg	4635 kg

Article 15-3- Gestion des ouvrages de stockage

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes pour les effluents bruts :

- 12106 m³ de capacité de stockage de lisier sous bâtiment, couvrant 7 mois de stockage hors traitement.

Article 15-4- Protection des eaux superficielles

Afin de préserver la qualité des cours d'eau proches des parcelles recevant des épandages, l'exploitant s'assure du maintien des obstacles au ruissellement énumérés dans le dossier et repris ci-dessous (dispositif de maîtrise du risque érosif sur les terres mises à disposition pour l'épandage) :

Nom exploitant Commune	N° d'ilot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
QUIVOURON Lucien	4	18,37	Cours d'eau	Talus et zone boisée à maintenir
	6	7,25	Cours d'eau	Maintenir en prairie permanente
	8	0,47	Cours d'eau	Talus et zone boisée à maintenir
EARL de Kerléac'h	2	1,1	Cours d'eau	Talus et zone boisée à maintenir
	11	0,36	Cours d'eau	Talus et zone boisée à maintenir
	12	0,43	Cours d'eau	Parcelle inapte à l'épandage

Article 15-5- Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Afin de vérifier l'impact de la gestion de l'installation sur la qualité de l'eau du cours d'eau qui coule en contre-bas, l'exploitant est tenu de réaliser annuellement des analyses bactériologiques (E. Coli et entérocoques) sur l'eau prélevée en amont et aval de l'exploitation, après de fortes précipitations supérieures à 15 mm, afin d'évaluer les éventuels transferts microbiologiques. Les analyses sont tenues à disposition de l'inspection sur le site d'exploitation et transmises sur demande de l'inspection.

TITRE 6 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 16 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 17 : Auto surveillance de l'alimentation biphase :

L'exploitant tient trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et les résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.

Il conserve pendant la même durée les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 18 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 19 : Auto surveillance des transferts d'effluents vers le GIE DE KERZEDOC sis à PLOUGUIN

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier et de boues de laveurs d'air prévue dans le dossier, correspondant aux effectifs et au plan d'épandage autorisés.
- Enregistrer au fur et à mesure de leur transfert, les lisiers et boues des laveurs d'air vers la station de traitement ou en épandage, en indiquant les dates, les quantités et leur provenance spécifique.

En cas d'arrêt momentané du traitement, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

TITRE 7 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ÉLEVAGE

Article 20 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne, à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit notamment mettre en œuvre ou maintenir les dispositions constructives suivantes conformément au dossier déposé :

- Pour les économies d'énergie : isolation des bâtiments, éclairage LED, lisiothermie (bâtiments de post sevrage) ;
- Pour l'amélioration de la qualité de l'air : installation des laveurs d'air sur les bâtiments (P 1-2-3-6-7) et maintien en fonctionnement des laveurs d'air dans les bâtiments P 18-19 et 22 en partie.
- Pour limiter les émissions sonores : installation des machines bruyantes dans des locaux isolés phoniquement
- Pour la réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs, pour l'intégration paysagère et la préservation de la biodiversité : remise en place de la haie en bordure de site dès la fin des travaux d'extension.

Article 21 : Surveillance des laveurs d'air

L'exploitant doit assurer le maintien en service et le suivi du bon fonctionnement des laveurs d'air, en mettant en place **dans les 3 mois** qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation, un programme de contrôle intégrant le suivi de paramètres tels que la conductivité électrique, le pH, les concentrations en ammoniacque, nitrates, nitrites des eaux de chaque biolaveur et/ou tout autre paramètre à définir. Les valeurs mesurées sont enregistrées et comparées aux préconisations du fournisseur. A chaque évacuation de boue, le volume enlevé doit être enregistré.

Article 22 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit maîtriser les émissions de poussières au cours de la réception et du concassage des céréales et doit enlever régulièrement les poussières accumulées au sol ou accrochées aux parois dans la fabrique d'aliments.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 23 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 24 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 25 : Énergie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 8 PUBLICITÉ- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 26 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOUGUIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 27 : Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Mme Catherine DESBORDES , commissaire enquêtrice
- SCEA DES TROIS VALLEES-KERZEDOC-PLOUGUIN